



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2025-DIM-SMPR-N°60

Diverses routes départementales

Réglementation temporaire de la circulation lors des 1^{ère} et 2^{ème} étapes du « Tour de l'Avenir Hommes » les 24 et 25 août 2025

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu le dossier de demande pour la manifestation transmise par la Préfecture du Rhône en date du 27 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Préfète représentée par l'Unité Sécurité et Réglementation Routières de la DDT en date du 27 juin 2025 ;

Vu l'avis des Services Voirie Nord, Sud et Ouest ;

Considérant que pendant la manifestation, il convient de réglementer la circulation sur diverses routes départementales afin d'en faciliter l'organisation et prévenir tout risque d'accident ;

Considérant que les sections sont situées hors agglomération ;

Sur proposition du chef du service maintien du patrimoine routier,

ARRÊTE :

Article I : Pour la 1^{ère} étape Aoste > Saint Galmier, le dimanche 24 août 2025 à partir de 15h, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la circulation pour une durée d'environ 30 à 45 minutes, du passage de la voiture d'ouverture de course au passage de la voiture de fermeture de course, sur les

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE DU DE BONNEL) - LYON 3^e
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

sections situées hors agglomération des routes départementales empruntées par la course :

- la RD 16 du PR 8+000 au PR 13+780, communes de Chasselay, Marcilly d'Azergues et Civrieux d'Azergues,
- la RD 653 du PR 0+850 au PR 2+330, communes de Civrieux d'Azergues et Dommartin,
- la RD 7 du PR 8+600 au PR 11+140, commune de Lentilly,
- la RD 70 du PR 29+620 au PR 41+250, communes de Lentilly, Pollionnay, Grézieu la Varenne et Vaugneray,
- la RD 489 du PR 11+400 au PR 30+280, communes de Vaugneray, Yzeron, Montromant et Duerne,
- la RD 34 du PR 22+820 au PR 34+345, communes de Duerne, Aveize et Grézieu le Marché.

Article II : Pour la 2^{ème} étape Saint-Symphorien-sur-Coise > Vitry-en-Charolais, le lundi 25 août 2025 à partir de 13h, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de la circulation **pour une durée d'environ 30 à 45 minutes**, du passage de la voiture d'ouverture de course au passage de la voiture de fermeture de course, sur les sections situées hors agglomération des routes départementales empruntées par la course :

- la RD 4 du PR 2+955 au PR 34+1097, communes de St Symphorien sur Coise, Pomeys, Aveize, Ste Foy l'Argentière, Saint Genis l'Argentière, Saint Laurent de Chamousset, Longessaigne et Villechenève,
- la RD 10 du PR 0+000 au PR 4+032, commune d'Amplepuis,
- la RD 13 du PR 29+764 au PR 31+833, commune d'Amplepuis.

Article III : Les temps de neutralisation et d'interdiction sur les itinéraires prévus ci-dessus seront laissés à la diligence des forces de l'ordre.

Article IV : Aucune déviation ne sera matérialisée.

Article V : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre. Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre. L'organisateur pourra décider de la suspension de l'épreuve en cours si nécessaire.

Article VI : La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs.

Article VII : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article VIII : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article IX : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur Ludovic POIGNANT - A-VELO (responsable de la manifestation, contact@alpesvelo.com 06 32 08 83 14)

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes concernées,
- aux chefs des Services Voirie Nord, Sud et Ouest ;
- au chef du service Sécurité et Transports/Unité Sécurité et Réglementation Routières de la Direction départementale des Territoires du Rhône,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Lyon,

Le **10 JUL. 2025**



Le Président

Christophe GUILLOTEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône,
 - soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.
-